

Elle avait d'abord été incorporée sous le nom de "Beauharnois Machinery Company, Limited", et par lettres supplémentaires le nom fut changé en celui de "Compagnie de Machineries de Berthier, Limitée". Sect. 22, ch. 79, S. R. Canada. La compagnie était en opération déjà depuis quelque temps et s'était conformée aux exigences de la loi.

La seule question que nous avons à décider dans la présente cause est, il me semble, la suivante :

Le demandeur est-il un porteur de bonne foi? Voici ce que la loi concernant les lettres de change, billets et chèques nous dit aux sections 56, 57 et 58. [Texte de ces articles.]

Lorsque le demandeur a escompté le billet du défendeur dûment endossé par la compagnie, il ne connaissait pas l'existence de la contre-lettre donnée par Savarin. Il a escompté le billet pour permettre à la compagnie de payer les salaires qui étaient dus.

Il est de plus établi que Savarin n'a fait aucune fausse représentation pour induire le défendeur à souscrire deux nouvelles actions dans la compagnie.

Le défendeur qui était actionnaire et qui avait assisté aux dernières assemblées de la compagnie, savait qu'on avait des difficultés à financer. Il a consenti à souscrire afin d'aider à la compagnie de passer à travers sa crise financière, et il ne peut maintenant s'en plaindre surtout vis-à-vis du demandeur qui a donné valeur pour le billet dont il s'agit dans la présente cause.

Nous n'avons pas, il me semble, dans l'espèce, à examiner toutes les transactions de la compagnie depuis son incorporation. Même y aurait-il eu des transactions mal-